

# Moteurs de recherche et respect de la vie privée

Journée d'étude  
*L'économie et le droit des moteurs de recherche*

Paris, 16 mai 2008



# Vie privée et moteurs de recherche: deux facettes

- La vie privée et les résultats de recherche
  - L'impératif de fiabilitévs
  - censure des résultats
  - La protection de la vie privée dans l'espace public
- La vie privée et les traces du chercheur
  - Les données sur les requêtes de recherche
    - Procèdent d'une relation de confiance
    - De la nature du secret professionnel

# La gestion réseautique des risques

- L'encadrement normatif d'Internet peut s'envisager dans le contexte des risques que la technologie paraît induire
- La régulation d'Internet se présente comme un ensemble de décisions de gestion des risques qui sont perçus par les acteurs au sein du réseau
- La technologie, les configurations créent des risques qui constituent une normativité par défaut
- Les États et autres régulateurs peuvent limiter de tels risques en réglementant
- La réglementation effective est celle qui génère un niveau suffisant de risques pour les entités visées
  - le niveau qui les porte à prendre les précautions conséquentes

# liberté de rechercher librement des informations

- Les moteurs de recherche n'inventent pas des informations,
- ils reflètent ce que d'autres ont publié ou autrement rendu public
- L'ordonnancement des résultats s'assimile à des opinions sur la pertinence des résultats
- compte-tenu de la requête à laquelle ils apportent une réponse

# La vie privée et les résultats de recherche

- Recherche dans des documents à caractère public
  - Les documents publics sont de libre parcours
  - L'agglomération de données publiques sur une personne n'est pas en soi fautive
- Recherche dans des documents à caractère privé
  - ceux qui ont la garde de documents à caractère privé doivent les rendre invisibles aux moteurs de recherche

# L'impératif de crédibilité et de fiabilité

- Le moteur de recherche doit être fiable
- la censure de certains résultats affecte la fiabilité
- elle nie la liberté de rechercher des informations

# les moteurs de recherche traitent des informations a priori du domaine public

- pour justifier la censure des moteurs de recherche...
- on invoque des intérêts reposant sur des fondements qui nient le caractère public des informations relevant de l'espace public.

!  
les  
faits  
et  
gestes  
des  
personnes  
ont  
des  
dimensions  
sociales  
!

- Un exemple: la décision note2b
- Invoque le droit de la protection des données pour sanctionner un site de notation de professeurs
- en évaluant ses pratiques « illégitimes »
- le traitement de données sur les personnes ne serait licite que s'il est « légitime »!



# La tentative d'imposer le maintien d'une « practical obscurity »

- Lorsque le moteur de recherche est envisagé comme un facteur de réduction de la « practical obscurity » est-ce une raison pour affecter la fiabilité des résultats de recherche ?
- Lorsque la vie privée est vraiment concernée...
  - Privilégier une protection en amont
  - Exclure de l'indexation via les méta-données

# La vie privée et les traces du chercheur



- Les données sur les consultations effectuées par les usagers sont des informations relevant
- de la vie privée
- de la relation de confiance chercheur/ documentaliste

# Pour baliser les risques



contraindre à l'inefficacité des recherches

ou

limiter le droit des tiers et des autorités  
d'accéder aux traces de consultation des  
moteurs

# l'usage des données par le moteur lui-même ou par ses partenaires commerciaux



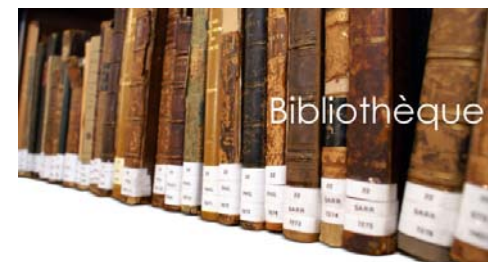
- justifié par l'efficacité des recherches
  - si l'on postule que les résultats les plus précis sont les meilleures garanties de maximisation de l'audience d'un moteur
- permet le financement des ressources de recherche
- ... mais demeure très risqué!

# L'accès par les tiers et les autorités gouvernementales ou les forces de police



- le risque de surveillance découlant de l'activité des moteurs de recherche découle principalement du fait que les répertoires qu'ils constituent peuvent devenir intéressants pour les forces de police

# L'analogie du bibliothécaire



- plusieurs des fonctions assurées par un moteur de recherche s'assimilent à celles qu'un bibliothécaire
- les obligations légales et déontologiques du bibliothécaire:
  - un guide aux fins de préciser les devoirs des moteurs de recherche
- la régulation professionnelle permettrait d'édicter des seuils de qualité, de confidentialité etc

# Obligation au secret



- le moteur de recherche devrait,
- à l'égard des renseignements qu'il collecte sur les usagers lors de leurs recherches
- être tenu à une obligation de secret

# Conclusion

- Censurer les moteurs de recherche dans le traitement d'informations du domaine public: une approche liberticide
- À l'égard des informations sur leurs usagers: les moteurs de recherche devraient être soumis à une obligation s'apparentant au secret professionnel.
  - devoir strict de discrétion au sujet des données relatives aux usagers
  - les forces de police ne devraient pouvoir accéder à ces données que dans des circonstances très exceptionnelles



**Pierre Trudel, professeur**  
**Titulaire de la Chaire L.R. Wilson sur le droit des technologies de**  
**l'information et du commerce électronique**

**Centre de recherche en droit public**  
**Faculté de droit**  
**Université de Montréal**  
**C.P. 6128, succursale Centre-ville**  
**Montréal QC Canada H3C 3J7**

**téléphone: (514) 343-6263**  
**télécopieur: (514)343-7508**

**[www.chairelrwilson.net](http://www.chairelrwilson.net)**

CENTRE DE  
RECHERCHE EN  
DROIT PUBLIC



Université   
de Montréal